



Madame la Ministre, Céline Tellier  
Ministre de la Forêt  
Rue d'Harscamp, 22  
5000 Namur

Namur, le 18 mai 2020

**Concerne : Révision de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 juin 2019 octroyant une aide aux propriétaires et exploitants forestiers ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.**

Madame la Ministre,

Lors de notre rencontre du 20 février 2020 avec l'ensemble du Gouvernement wallon, vous avez rapidement donné suite à notre demande de consulter le Comité scientifique de l'AFSCA en urgence, consultation qui vous a permis de modifier l'Arrêté Ministériel de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine le 24 mars 2020. Comme signalé les 11 et 20 février 2020, nous réclamions depuis plusieurs mois cette consultation et nous vous remercions d'y avoir donné suite.

Nous profitons d'ailleurs de la présente, vu l'absence de découverte de nouvelle carcasse de sanglier « fraîche » et positive au virus de la PPA depuis le 11 août 2019, soit plus de 8 mois, pour vous demander une nouvelle consultation du Comité Scientifique de l'AFSCA afin de permettre des préparations de terrain par broyage et peignage dès l'été 2020 pour les plantations d'automne. Les propriétaires, gestionnaires, pépiniéristes et entrepreneurs de travaux forestiers doivent prévoir ces opérations dès maintenant et il serait donc nécessaire de connaître cette possibilité de préparation des plantations au plus vite afin de les réaliser dès la fin de l'été. Toutes les opérations de broyage de peuplements et gagnages pourrait par la même occasion être envisagées.

Lors de cette rencontre du 20 février 2020, le Gouvernement wallon s'était engagé à revoir l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 afin d'élargir les possibilités de recourir à l'enveloppe de 2 millions d'€ budgétée par le précédent Gouvernement wallon. Il s'était



également engagé à vérifier que les indemnisations garanties par le précédent Gouvernement wallon pour les manques à gagner ne seraient pas assimilées à une aide d'état auprès de la DG concurrence.

Nous vous avons transmis le 20 février 2020 nos demandes relatives aux différents préjudices subis par les propriétaires, pépiniéristes, entrepreneurs, bûcherons, débardeurs, transporteurs et exploitants forestiers. Vous trouverez en annexe et comme promis à vos collaborateurs un listing plus détaillé des différents préjudices subis et pour lesquels une indemnisation doit être mise en place et/ou l'AGW du 20 juin 2019 doit être modifié.

Nous nous tenons bien évidemment à votre entière disposition pour de plus amples informations.

D'avance nous vous remercions pour la bonne suite que vous donnerez à la présente et vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos sentiments distingués.

Pour **Nature, Terre et Forêts – Propriétaires Ruraux de Wallonie** : Séverine Van Waeyenberge, Secrétaire générale, tel : 081 26 35 83, e-mail : [severine.vanwaeyenberge@ntf.be](mailto:severine.vanwaeyenberge@ntf.be);

Pour la **Confédération Belge du Bois** : François De Meersman, Secrétaire général, tel : 0485 51 71 73, e-mail : [fdm@bois.be](mailto:fdm@bois.be);

Pour l'**Union des Villes et Communes de Wallonie** : Maxime Daye, Président, tel : 081/ 24.06.11, [maxime.daye@uvcw.be](mailto:maxime.daye@uvcw.be);

Pour l'**Union Ardennaise des Pépiniéristes** : Jonathan Rigaux, Président, tel : 0474 99 91 02, e-mail : [info@pepiniere-jr.be](mailto:info@pepiniere-jr.be);

## Révision de l'AGW du 20 juin 2019 : demandes du secteur

### 1°) Modifications de l'AGW du 20 juin 2019 demandées :

- **Reconnaissance du secteur forestier comme SIEG** (Service d'Intérêt Economique Général) afin de pouvoir augmenter la limite de minimis actuellement de 200.000€ à 500.000€.

Les pouvoirs publics disposent en effet d'une grande liberté de choix pour identifier une fonction comme constituant une mission relevant d'un service d'intérêt économique général. Comme on peut le lire dans la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, « En l'absence de réglementation spécifique définissant à l'échelle de l'Union le champ d'existence d'un SIEG, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'ils considèrent comme un SIEG, ainsi qu'en ce qui concerne la compensation à accorder au prestataire de ce service. La compétence de la Commission en la matière se limite à vérifier que l'État membre n'a pas commis d'erreur manifeste en qualifiant un service de SIEG et à apprécier toute aide d'État relevant de la compensation (...). »

Pour rappel, le service en charge d'évaluer la compatibilité d'un régime d'aide avec le marché interne est la Direction Générale à la concurrence (ou « DG Compétition ») et non la DG Agriculture.

- Art. 4 alinéa 1<sup>er</sup> 1° : Reconnaître tous les lots achetés par les exploitants forestiers et donc **supprimer la date d'achat du lot du 1er janvier 2016**. Certaines conditions ont en effet imposé à l'acheteur de demander des prolongations de délais d'exploitation, ces prolongations ayant été octroyées.
- **Reconnaître tous les bois et travaux réalisés**, même ceux pour le bois énergie. Pour ce faire, à l'art. 6 §2 1° 2. b : laisser la possibilité d'avoir des cas particuliers pour certains types de travaux spécifiques comme la récolte de bois de petites dimensions à destination notamment du bois énergie. Le montant de l'intervention pourrait être basé sur un rapport d'expert et/ou sur base de preuves et justificatifs liés à des chantiers du même type.
- **Reconnaître les dégâts causés par les attaques de scolytes après le 15 janvier 2019** sur les lots achetés par les exploitants forestiers. En effet, à partir du 15 janvier 2019 et jusqu'au 24 mars 2020, les exploitants forestiers n'ont pu avoir des autorisations que pour la récolte des peuplements d'épicéas scolytés. Si les peuplements n'étaient pas scolytés, ils ne pouvaient les récolter. Entre-temps, des lots ont été attaqués par les scolytes. Ces dépréciations des bois scolytés doivent être indemnisées. Pour ce faire, il faut remplacer 15 janvier 2019 dans l'art.2 1° alinéa par 24 mars 2020 mais également dans les articles suivants qui mentionnent cette date.

- Pour les propriétaires et exploitants forestiers, **reconnaître les dégâts sanitaires sur d'autres essences que l'épicéa** car d'autres essences que l'épicéa ont été attaqués par des insectes et notamment des scolytes. Nous pensons au mélèze, au hêtre, .... Le fait de ne pas avoir pu les récolter entre septembre 2018 et mars 2020 a engendré un développement exponentiel des attaques en 2019 et 2020. Or ces bois attaqués devaient être récoltés pour limiter les attaques.  
Dans l'art. 2 2° , mais également dans les articles suivants, épicéas sains dépréciés par les attaques de scolytes doit donc être remplacé par arbres sains dépréciés par des attaques sanitaires dont par exemple les scolytes.
- Pour les propriétaires forestiers (titre 3), **reconnaître tous les lots de bois attaqués par le scolyte avant le mois de septembre 2018** et dont le propriétaire avait l'intention de vendre les bois en **supprimant l'obligation de fournir un catalogue de vente**. L'art. 9 3° est suffisant pour permettre de prouver l'intention de vendre, certains propriétaires n'ayant pas encore rédigé de catalogue au 18 septembre 2018. **Les dégâts causés par les attaques de scolytes sur les peuplements prévus** en éclaircie ou en mise à blanc au plan simple de gestion ou selon toute règle de sylviculture (rotations) devraient également être reconnus et indemnisés, les coupes étant normalement prévues dans le programme des coupes en 2018, 2019 ou 2020.
- Permettre aux propriétaires et exploitants qui n'ont pas encore introduit de demande d'indemnisation vis-à-vis de l'AGW du 20 juin 2019 d'en introduire une.

## 2°) Nouvelles indemnisations demandées :

- Pour les propriétaires forestiers, une **indemnisation vis-à-vis des pertes dans les plantations** qui n'ont pu être dégagées en 2019 ou qui ont subi des dégâts de gibier importants suite à l'impossibilité de réguler la faune sauvage (cervidés et chevreuils). Cette indemnisation devrait être liée soit au coût total de régénération si la mortalité est importante, soit au prorata si cette mortalité est partielle (préparation de terrain, plants, plantation et dégagements éventuellement déjà réalisés). Cette indemnisation doit également prendre en compte les plants forestiers commandés et les préparations de terrain qui ont dû être payés par le propriétaire pour les parcelles qui n'ont pu être régénérées (sur base des factures et preuves de paiement). Enfin, les pépiniéristes doivent également être indemnisés vis à vis des annulations de commandes avec impossibilité de revendre tous les plants produits à d'autres propriétaires tant publics que privé (perte sèche de chiffre d'affaires, perte de production, destruction éventuelle des plans).
- Pour les propriétaires forestiers, une **indemnisation vis-à-vis des pertes de valeurs suite à l'absence de réalisation des travaux sylvicoles** prévus au plan simple de gestion ou selon toute règle de sylviculture classique entre septembre 2018 et mars 2020 (dépressage, élagages, tailles de formation, ...). La preuve de cette perte de valeur devra être démontrée par tout moyen scientifique ou par rapport d'un spécialiste en la matière (expert forestier neutre et indépendant par exemple).



-Pour les propriétaires forestiers concernés par la location de chasse, **indemnisation des pertes de revenus liés à l'interdiction de pratique de la chasse** sur base des cahiers des charges de location de chasse.

- Le secteur demande également la **mise en œuvre urgente des 2 millions d'€ d'indemnisation pour les manques à gagner** adoptés par le Gouvernement wallon le 14 février 2019 et pourtant non mis en œuvre dans un Arrêté du Gouvernement Wallon. Ces indemnisations doivent concerner tous les professionnels du secteur (propriétaires, pépiniéristes, entrepreneurs de travaux forestiers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, exploitants forestiers, ...) qui peuvent prouver avoir été actifs dans la zone avant l'interdiction d'accès pour cause de PPA et qui ont subi des manques à gagner ou qui peuvent prouver des annulations de chantiers et de coupes prévus avant le 17 septembre 2018 :

- **Indemnisation des pertes d'activités et pertes sur investissements** : ces indemnisations peuvent être basées sur la preuve que les entreprises ou indépendants étaient actifs dans la zone avant l'interdiction d'accès de septembre 2018 (via des factures de travaux, achats de bois, ...), sur base du taux d'activité dans la zone au cours des années précédentes et sur base d'une comparaison des chiffres d'affaires de 2018, 2019 et 2020 par rapport aux années précédentes à la l'interdiction d'accès ou par comparaison des déclarations TVA. Ce système existe par exemple dans le cadre de l'indemnisation des magasins qui subissent les conséquences de travaux dans les rues d'accès à leur commerce, dans le cadre de l'ONSS, ... La preuve de ces pertes pourrait être basée sur des rapports d'experts comptables.

- **Indemnisation des déplacements quotidiens** non rémunérés par le client pour trouver du travail en dehors des périmètres interdits.

- Indemnisation vis-à-vis **des pertes liées à l'immobilisation des engins** dans l'attente et pendant le nettoyage et la désinfection de ces derniers (environ 2h par engin et par chantier).

**Pour toutes les demandes d'indemnisation, nous suggérons qu'elles soient accompagnées d'un rapport d'expert neutre et indépendant qui pourrait être la base de la preuve des préjudices subis (rapport d'expert forestier, rapport d'expert-comptable, ...).**